

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
☎ 02.54.56.28.50.
☎ 02.54.56.28.55.
Courriel : cdg41@wanadoo.fr
Site internet : www.cdg-41.org

EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

L'EMPLOI

Les **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Le grade de conseiller principal comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent être nommés au grade de conseiller principal de seconde classe après inscription sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs et qui ont été admis à l'examen professionnel.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN ET LE PROGRAMME

Les épreuves

L'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller principal territorial des activités physiques et sportives comporte les épreuves suivantes :

1) La rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

2) La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée : 3 heures).

3) Une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :

- l'organisation et la promotion d'un service de sports ;
 - les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.
- (durée : trente minutes après une préparation de même durée).

4) Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives.

(durée : quinze minutes après une préparation de même durée)

Le programme de l'interrogation orale

- a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :
- le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
 - les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
 - la gestion et la promotion d'un service des sports.
- b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :
- Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :
- la notion de performance ;
 - l'entraînement ;
 - la prévention en matière de dopage.
- c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :
- les études des besoins, les différentes phases de programmation ;
 - les caractéristiques d'un équipement ;
 - les normes et l'homologation ;
 - la constitution et la réalisation des sols ;
 - les techniques d'entretien des équipements sportifs.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Il est attribué à chaque épreuve une note allant de 0 à 20.

A l'issue des épreuves, chaque jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.